

## Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 381

### 2020\_12\_DIJ\_Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **211.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<b>Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS)</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">211.1</a> intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:
<b>Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)</b>	<b>Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS <u>Li CC</u>) [DE: inchangé]</b>
du 28.05.1911	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>	
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse <sup>1)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,	vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ( <u>CC</u> ) <sup>2)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,
<i>décète:</i>	<del><i>décète</i></del> <i>arrête:</i> [DE: inchangé]

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RS [210](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 5</b> Autorités administratives 1 Président du conseil municipal (maire)</p> <p><sup>1</sup> Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:</p> <p>a Art. 720 et 721, 2<sup>e</sup> al. CCS: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.</p>	<p><b>Art. 5</b> Autorités administratives 1 Président <u>ou présidente</u> du conseil municipal (maire)</p> <p><sup>1</sup> Le président <u>ou la présidente</u> du conseil municipal, ou le <u>fonctionnaire service</u> désigné par la commune, est <u>compétent</u> l'<u>autorité compétente</u> dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:</p> <p>a Art. 720 et 721, 2<sup>e</sup>-al. <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques. <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 6</b> 2 Conseil municipal</p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:</p> <p>a Art. 84 CCS: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;</p> <p>b Art. 259, 2<sup>e</sup> al., ch. 3, 260 a CCS: Pour tenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.</p> <p>c Art. 261, 2<sup>e</sup> al. CCS: Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité;</p> <p>d Art. 490, 1<sup>er</sup> al. CCS: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;</p> <p>e Art. 504 et 505 CCS: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;</p> <p>f Art. 550 CCS: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;</p>	<p><sup>1</sup> Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations, <u>(CO)</u><sup>1)</sup>:</p> <p>a Art. 84 <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>b Art. 259, 2<sup>e</sup>-al. <u>2</u>, ch. 3, <del>260 a CCS</del> <u>260a CC</u>: Pour tenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité-;</p> <p>c Art. 261, 2<sup>e</sup>-al. <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour agir en qualité de <u>défendeur partie défenderesse</u> dans l'action en paternité; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>d Art. 490, 1<sup>er</sup>-al. <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>e Art. 504 et 505 <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un <u>ou une</u> notaire;</p> <p>f Art. 550 <del>CCS</del> <u>CC</u>: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution; <i>[DE: inchangé]</i></p>

<sup>1)</sup> RS [220](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p>g Art. 551 à 555 CCS: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS;</p> <p>h Art. 517, 556 à 559 CCS: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.</p> <p>i Art. 246, 2<sup>e</sup> al. CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.</p> <p><sup>2</sup> La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CCS).</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas prévus par les articles 259, 2<sup>e</sup> alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.</p>	<p>g Art. 551 à 555 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 <del>Li CCS</del>;</p> <p>h Art. 517, 556 à 559 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>i Art. 246, 2<sup>e</sup>-al. <u>2</u> CO: Pour poursuivre contre <del>le</del><u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.</p> <p><sup>2</sup> La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 <del>CCS</del><u>CC</u>). <i>[DE: inchangé]</i></p> <p><sup>3</sup> Dans les cas prévus par les articles 259, 2<sup>e</sup>-alinéa <u>2</u>, chiffre 3, 260a, et 550 <del>du Code civil suisse</del><u>CC</u>, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 <del>du Code civil suisse</del><u>CC</u>, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.</p>
<p><b>Art. 7</b> 3 Préfet</p> <p><sup>1</sup> Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:</p> <p>a Art. 330 CCS: Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;</p> <p>b Art. 518 CCS: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;</p> <p>c Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;</p> <p>d Art. 580 et 581 CCS: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;</p>	<p><b>Art. 7</b> 3 Préfet <u>ou préfète</u></p> <p><sup>1</sup> Le préfet <u>ou la préfète</u> est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:</p> <p>a <i>Abrogé(e)</i>.</p> <p>b Art. 518 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>c Art. 570, 574, 575 et 576 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>d Art. 580 et 581 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire; <i>[DE: inchangé]</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p>e Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;</p> <p>f Art. 593 et 595 CCS: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;</p> <p>g Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;</p> <p>h Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.</p> <p>i Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.</p>	<p>e Art. 588 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour recevoir la déclaration des héritiers <u>et des héritières</u> une fois l'inventaire terminé;</p> <p>f Art. 593 et 595 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>g Art. 602, al. 3 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour désigner <del>le</del> <u>la personne</u> représentant <del>d'une</del> <u>une</u> communauté héréditaire; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>h Art. 609 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour intervenir officiellement au partage de successions-; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>i Art. 246, al. 2 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour poursuivre contre <del>le</del> <u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.</p>
<p><b>Art. 9</b> 5 Conseil-exécutif</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:</p> <p>a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom;</p> <p>b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;</p> <p>c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption;</p> <p>d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;</p> <p>e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;</p> <p>f Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit;</p>	<p>a Art. 30 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour autoriser les changements de nom; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>b Art. 78 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux <del>mœurs</del><u>mœurs</u>; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>c Art. 268 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour prononcer l'adoption; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>d Art. 885 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>e Art. 907 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>f Art. <del>12 b</del> <u>12b</u> titre final <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; <i>[DE: inchangé]</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p>g Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.</p> <p>h Art. 246, 2<sup>e</sup> al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;</p> <p>i Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage;</p> <p>k Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées;</p> <p>l Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort;</p> <p>m Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.</p>	<p>g Art. 59 <del>Titre</del><u>titre</u> final <del>CCS</del><u>CCSCC</u>: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage; <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>h Art. 246, 2<sup>e</sup>-al. <u>2</u> CO: Pour poursuivre contre <del>le</del><u>la personne</u> donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts; <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 14</b> 2 Publication spéciale 2.1 Dans la feuille officielle cantonale</p> <p><sup>1</sup> Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 doivent en outre toujours être faites dans la feuille officielle cantonale.</p>	<p><sup>1</sup> Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>, 43 <del>Titre</del><u>titre</u> final <del>du CCS</del><u>du CCSCC</u>, 359a CO et 68 doivent en outre toujours être faites dans la feuille officielle cantonale. <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 15</b> 2.2 Triple publication</p> <p><sup>1</sup> Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.</p>	<p><sup>1</sup> Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 <del>CCS</del><u>CCSCC</u>, 43 <del>du titre final de ce code</del><u>du CC</u> et 68 <del>Li</del>, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.</p>
<p><b>Art. 18a</b> 3 Harmonisation des registres des habitants avec INFOSTAR</p> <p><sup>1</sup> Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.</p>	<p><sup>1</sup> Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a <del>du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)</del><u>du CC</u> aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 20a</b> Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations</p> <p><sup>1</sup> Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen</p> <p>a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou</p> <p>b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué.</p> <p><sup>3</sup> La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.</p>	<p><sup>1</sup> Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss <del>CCS</del><u>CCSCC</u>, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 54</b> Indivision en participation</p> <p><sup>1</sup> La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCS est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.</p>	<p><sup>1</sup> La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 <del>CCS</del><u>CCSCC</u> est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, <del>chiffre</del><u>alinéa</u> 1-Li.</p>
<p><b>Art. 57</b> Successions en deshérence</p> <p><sup>1</sup> Les successions en deshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.</p>	<p><sup>1</sup> Les successions en <del>deshérence</del><u>deshérence</u> sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile <del>du défunt</del><u>de la personne défunte</u>.</p>
<p><b>Art. 59</b> 1.2 Mode de procéder</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune.</p> <p><sup>2</sup> Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance.</p>	<p><sup>1</sup> Les héritiers <del>du défunt</del> <u>et les héritières de la personne défunte</u>, et, s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin <del>de lui</del> <u>d'elle</u>, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président <u>ou à la présidente</u> du conseil municipal ou au <del>fonctionnaire</del> <u>service</u> désigné par la commune.</p> <p><sup>2</sup> Le <del>fonctionnaire</del> <u>service</u> compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même <del>fonctionnaire</del> <u>service</u>.</p>
<p><b>Art. 63</b> Bénéfice d'inventaire (Inventaire public) 1 Autorité compétente</p> <p><sup>1</sup> La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier domicile.</p>	<p><sup>1</sup> La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit <del>au préfet</del> <u>à la préfecture</u> de l'arrondissement administratif où <del>le défunt</del> <u>la personne défunte</u> avait son dernier domicile.</p>
<p><b>Art. 64</b> 2 Mode de procéder 2.1 En général</p> <p><sup>1</sup> Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.</p> <p><sup>2</sup> Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.</p>	<p><sup>1</sup> Le préfet <u>ou la préfète</u> nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers <u>et des héritières</u>, un administrateur <u>ou une administratrice</u>, qui a les droits et les devoirs <del>d'un curateur</del> <u>d'une personne assumant une curatelle</u>.</p> <p><sup>2</sup> Il <u>ou elle</u> exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers <u>et des héritières</u>.</p>
<p><b>Art. 65</b> 2.2 Confection de l'inventaire</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance.</p>	<p><sup>1</sup> L'administrateur <u>ou l'administratrice</u> se fait remettre les biens de la succession par le <del>fonctionnaire</del> <u>collaborateur ou la collaboratrice</u> qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un <u>ou d'une</u> notaire, <del>nommé par le</del> <u>dont la nomination relève du préfet ou de la préfète</u>, sur la proposition non obligatoire des héritiers <u>et des héritières</u>, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure <del>d'établissements</del> <u>d'établissement</u> des inventaires publics par voie d'ordonnance. <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 66</b> 2.3 Administration des biens</p> <p><sup>1</sup> L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS).</p> <p><sup>2</sup> Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.</p> <p><sup>3</sup> Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.</p> <p><sup>4</sup> Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.</p> <p><sup>5</sup> Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.</p>	<p><sup>1</sup> L'administrateur <u>ou l'administratrice</u> gère la succession jusqu'à ce que les héritiers <u>et les héritières</u> se soient déclarés (art. 588 <del>CCS</del>)<u>CC</u>.</p> <p><sup>3</sup> Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur <u>ou l'administratrice</u> aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet <u>ou de la préfète</u>, de gré à gré.</p> <p><sup>4</sup> Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers <u>et héritières</u>.</p> <p><sup>5</sup> Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet <u>ou de la préfète</u>.</p>
<p><b>Art. 67</b> 2.4 Continuation de l'industrie du défunt</p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers.</p>	<p><b>Art. 67</b> 2.4 Continuation de l'industrie du <del>défunt</del> <u>de la personne défunte</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'interruption des affaires <del>du défunt</del> <u>de la personne défunte</u> pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur <del>est tenu de</del> <u>ou l'administratrice doit</u> prendre les mesures nécessaires <del>pour qu'elles soient continuées</del> <u>à leur poursuite</u>, mais sans danger pour les créanciers <u>et les créancières</u>.</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>2</sup> L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).</p>	<p><sup>2</sup> L'héritier <u>ou l'héritière</u> qui <del>voudra</del><u>entend</u> continuer les affaires <del>du défunt</del> <u>de la personne défunte</u> <del>doit</del> <u>doit</u> avoir été autorisé <del>par le</del> <u>obtenu</u> l'autorisation <del>du préfet, lequel fixera</del> <u>du préfet, ou de la préfète, qui fixe</u> aussi, à la demande des autres héritiers <del>et héritières</del>, les sûretés <del>qu'il aura</del> <u>à</u> fournir (art. 585 <del>CCS</del><u>CC</u>).</p>
<p><b>Art. 68</b> 3 Sommatation de produire</p> <p><sup>1</sup> La sommation de produire (art. 582 CCS) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.</p> <p><sup>2</sup> Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.</p> <p><sup>3</sup> Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.</p>	<p><sup>1</sup> La sommation de produire (art. 582 <del>CCS</del><u>CC</u>) sera publiée dans le lieu de domicile <del>du défunt</del> <u>de la personne défunte</u>, de même que, si l'administrateur <u>ou l'administratrice</u> le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers <u>et des créancières</u> présumés.</p> <p><sup>2</sup> Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur <u>ou l'administratrice</u>.</p> <p><sup>3</sup> <del>Il sera</del> <u>Un récépissé de sa production est</u> remis, aux frais de la succession, à tout créancier <u>ou toute créancière</u> qui en fera <u>fait</u> la demande <del>un récépissé de sa production</del>.</p>
<p><b>Art. 69</b> 4 Prorogation des délais</p> <p><sup>1</sup> Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2<sup>e</sup> alinéa, CCS.</p>	<p><sup>1</sup> Le préfet <u>ou la préfète</u> statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2<sup>e</sup>-alinéa, <del>CCS</del> <u>2 CC</u>.</p>
<p><b>Art. 71</b> 6 Autres cas d'inventaire public</p> <p><sup>1</sup> Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 CCS).</p>	<p><sup>1</sup> Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70)<del>69</del> s'appliquent par analogie aux successions en <del>deshérence</del> <u>deshérence</u> (art. 592 <del>CCS</del><u>CC</u>).</p>
<p><b>Art. 72</b> Frais 1 Principe</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3<sup>e</sup> alinéa CCS<sup>1)</sup> sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.</p> <p><sup>3</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.</p>	<p><sup>1</sup> Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers <u>et des héritières</u> qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers <u>et d'héritières</u> mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence <del>d'héritiers</del> <u>d'héritiers et d'héritières</u>), les frais sont à la charge de la commune. [DE: inchangé]</p> <p><sup>2</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3<sup>e</sup>-alinéa <del>CCS</del> <u>CC3 CC</u><sup>2)</sup> sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile. [DE: inchangé]</p> <p><sup>3</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 <del>CCS</del> <u>CCSCC</u> sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers <u>et des héritières</u> qui ont demandé l'inventaire. [DE: inchangé]</p>
<p><b>Art. 74</b> 5 Estimation des immeubles en cas de partages successoraux</p> <p><sup>1</sup> Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.</p>	<p><sup>1</sup> Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 <del>CCS</del> <u>CCSCC</u>, par la commission d'estimation des lettres de rente. [DE: inchangé]</p>
<p><b>Art. 77</b> 2 Choses sans maître et biens du domaine public 2.1 Occupation</p> <p><sup>1</sup> Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.</p> <p><sup>3</sup> Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.</p>	<p><sup>1</sup> Les terrains sans maître <u>sont la propriété du canton</u>. Ils ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; <del>ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier.</del></p> <p><sup>2</sup> Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre. <u>Elles sont la propriété du canton.</u></p>

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 78a</b> 3 Glissements permanents de terrain</p> <p><sup>1</sup> Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a <del>CCS</del><u>CC</u>. [DE: <i>inchangé</i>]</p>
<p><b>Art. 79</b> Droits de voisinage 1 Constructions et plantations: 1.1 Distances à la limite</p> <p><sup>1</sup> Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.</p> <p><sup>2</sup> Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.</p> <p><sup>3</sup> Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.</p>	<p><sup>2</sup> Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier <u>ou la propriétaire foncière</u> qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite <del>est tenu d'observer</del> <u>doit observer</u> une distance à la limite de 6 m.</p>
<p><b>Art. 79c</b> 1.4 Fosses d'aisances et à fumier</p> <p><sup>1</sup> Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritux malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.</p> <p><sup>2</sup> Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.</p>	<p><sup>2</sup> Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire <del>aux voisins</del><u>au voisinage</u>, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.</p>
<p><b>Art. 79f</b> 1.6.2 Propriété</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.</p> <p><sup>2</sup> Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.</p>	<p><sup>1</sup> Par l'achat, le voisin <u>ou la voisine</u> acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.</p> <p><sup>2</sup> <del>Il sera payé pour ce</del> <u>Ce droit donne lieu à</u> une indemnité calculée en fonction de l'intérêt <del>des voisins concernés</del> <u>du voisinage concerné</u> à l'existence du mur coupe-feu.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin <u>ou la voisine</u> a acquis sur le mur coupe-feu.</p>
<p><b>Art. 79g</b> 1.6.3 Exhaussement</p> <p><sup>1</sup> Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, 2<sup>e</sup> alinéa, ci-dessus.</p>	<p><sup>1</sup> Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il <u>ou elle</u> supporte <del>seul les</del> <u>l'intégralité des</u> frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin <u>ou la voisine</u> bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il <u>paiera ou elle paie</u> l'indemnité prévue à l'article 79f, 2<sup>e</sup> alinéa, <del>ci-dessus</del> <u>2</u>.</p>
<p><b>Art. 79h</b> 1.7 Murs de soutènement et talus 1.7.1 Obligation de construire; exécution</p> <p><sup>1</sup> Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.</p> <p><sup>2</sup> L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.</p> <p><sup>3</sup> Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Celui</del> <u>La personne</u> qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est <del>tenu</del> <u>tenu(e)</u> de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus. <i>[DE: inchangé]</i></p>
<p><b>Art. 79i</b> 1.7.2 Propriété</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.</p> <p><sup>2</sup> Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.</p>	<p><sup>1</sup> Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du <u>ou de la</u> propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins <u>ou voisines</u>.</p>
<p><b>Art. 79m</b> 1.10 Ombre portée</p> <p><sup>1</sup> Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.</p> <p><sup>2</sup> Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.</p>	<p><sup>1</sup> Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le <u>ou la</u> propriétaire de ces arbres <del>est tenu</del> <u>l'obligation</u> de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.</p>
<p><b>Art. 79n</b> 1.11 Utilisation de murs placés à la limite</p> <p><sup>1</sup> Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.</p>	<p><sup>1</sup> Le voisin <u>ou la voisine</u> a le droit, sans <del>être tenu à indemnité</del> <u>contrepartie financière</u>, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.</p>
<p><b>Art. 79o</b> 1.12 Droit de passage sur le fonds voisin</p> <p><sup>1</sup> Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.</p>	<p><sup>1</sup> Le voisin <u>ou la voisine</u> tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il <del>sera informé</del> <u>ou elle reçoit une information</u> en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.</p>
<p><b>Art. 81</b> 3 Ouvrages servant à la vidange des forêts</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p>
<p><b>Art. 82</b> 4 Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures</p> <p><sup>1</sup> Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p>
<p><b>Art. 83</b> Restrictions de droit public 1 Liste des catégories de mentions</p> <p><sup>1</sup> La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 CCS est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice.</p>	<p><sup>1</sup> La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 <del>CCS</del> est établie et mise à jour par la Direction de l'intérieur et de la justice. <i>[DE: in-changé]</i></p>
<p><b>Art. 103</b> Alpes de corporations 1 Actes de disposition</p> <p><sup>1</sup> Les alpages et les mayens appartenant aux corporations au sens de l'article 20 peuvent être aliénés, mis en gage ou grevés d'un droit de superficie avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit présents à l'assemblée qui doivent en outre détenir, si l'alpage est divisé en droits d'alpage, au moins les deux tiers de ces droits représentés à l'assemblée.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>2</sup> A la demande des communes ou du bureau du registre foncier, la Direction de l'intérieur et de la justice désigne les immeubles auxquels s'applique la définition d'alpages ou de mayens au sens de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Reste réservée la défense énoncée à l'article précédent.</p> <p><sup>4</sup> La mise en gage d'alpages divisés en droits d'alpage est régie par les dispositions sur la copropriété.</p>	
<p><b>Art. 106</b> 2.3 Disposition transitoire</p> <p><sup>1</sup> Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.</p> <p><sup>2</sup> S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.</p>	<p>[DE: modifié]</p>
<p><b>Art. 107</b> Gages immobiliers 1 Purge hypothécaire</p> <p><sup>1</sup> La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS) est permise.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.</p>	<p><sup>1</sup> La purge hypothécaire (art. 828 à 830 <del>du CCS</del><u>CC</u>) est permise. [DE: inchangé]</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. <del>113 Li</del><u>113</u>) si tous les créanciers <u>et toutes les créancières</u> en font la demande et que <del>l'ac-</del><u>quéreur la partie acquéreuse</u> y consent.</p>
<p><b>Art. 109</b> 3 Hypothèques légales 3.1 En faveur du canton</p> <p><sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p>a l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent;</p> <p>b l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné;</p> <p>c le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation;</p> <p>d l'impôt sur la mutation prélevé sur l'immeuble concerné par la mutation;</p> <p>e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante;</p> <p>f le remboursement des subventions accordées pour les améliorations structurales conformément à la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)<sup>1</sup>;</p> <p>g le remboursement de subventions ou de prêts conformément à la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements<sup>2</sup>;</p> <p>h les créances qui naissent pour lui en rapport avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement d'un site pollué à l'égard des propriétaires de l'immeuble concerné.</p>	<p>e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par <del>le détenteur</del> <u>la personne détentrice</u> d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante; <i>[DE: in-changé]</i></p>
<p><b>Art. 110</b>  4. Constitution de droits de gages immobiliers  4.1 Contreseing</p> <p><sup>1</sup> En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.</p>	<p><sup>1</sup> En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier <u>ou de la créancière</u> à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.</p>

<sup>1</sup>) RSB 910.1

<sup>2</sup>) RSB 854.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 114</b> Gages mobiliers 1 Engagement du bétail</p> <p><sup>1</sup> Le préposé à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Le préposé</del> <u>La personne préposée</u> à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail.</p>
<p><b>Art. 122</b> Organisation des bureaux du registre foncier</p> <p><sup>1</sup> Il y a un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives.</p> <p><sup>2</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice fixe le siège des bureaux régionaux du registre foncier. Elle peut doter ces derniers d'agences.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle l'organisation des bureaux du registre foncier. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.</p> <p><sup>4</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires dans chaque bureau du registre foncier.</p> <p><sup>5</sup> Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat ou ayant achevé avec succès une formation juridique équivalente peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier.</p> <p><sup>6</sup> Toute personne exerçant dans le canton de Berne la profession de notaire et assumant, simultanément, une activité liée à la tenue du registre foncier, doit se récuser non seulement dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 1 LPJA mais aussi lorsque l'affaire sur laquelle il convient de statuer émane de l'étude de notaire dans laquelle elle exerce une activité notariale. Il en va de même pour la personne qui est employée dans une étude de notaire sans exercer la profession de notaire.</p>	<p><sup>4</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 125</b> 3 Responsabilité</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>1</sup> La responsabilité des agents des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.</p>	<p><sup>1</sup> La responsabilité des agents <u>et des agentes</u> des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi <u>du 16 septembre 2004</u> sur le personnel_ (LPers)<sup>1)</sup>.</p>
<p><b>Art. 126</b> 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles du domaine public</p> <p><sup>1</sup> Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.</p>	<p><b>Art. 126</b> 4 Inscription au registre foncier 4.1 Immeubles <del>du domaine public</del> selon l'article 944, alinéa 1 CC<sup>1)</sup> 4.1.1 Inscription des immeubles</p> <p><sup>1</sup> Les immeubles <del>du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes,</del> <u>seront l'usage public doivent être</u> immatriculés au registre foncier (art. 944, al. 1 CC).</p>
	<p><b>Art. 126a</b> 4.1.2 Inscription de droits réels existants de tiers</p> <p><sup>1</sup> Les droits réels existants de tiers sur des immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126 sont inscrits si les conditions généralement applicables à une inscription au registre foncier sont remplies et si le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière de l'immeuble grevé donne son consentement ou qu'un jugement constate l'existence du droit.</p>
	<p><b>Art. 126b</b> 4.1.3 Appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels de tiers</p> <p><sup>1</sup> Le bureau du registre foncier fait un appel public en vue de la réquisition d'inscription de droits réels de tiers existants concernant les immeubles immatriculés pour la première fois au registre foncier conformément à l'article 126.</p> <p><sup>2</sup> A l'expiration du délai non utilisé, l'inscription d'un droit réel de tiers ne peut être exigée que sur la base d'un jugement.</p>
	<p><b>Art. 126c</b> 4.1.4 Demande du consentement en vue de l'inscription de droits réels de tiers</p>

<sup>1)</sup> [RSB 153.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p><sup>1</sup> Si les conditions généralement applicables à une inscription au registre foncier sont remplies, le bureau du registre foncier demande le consentement du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière de l'immeuble grevé du droit dont l'inscription est requise.</p> <p><sup>2</sup> Aucun consentement conformément à l'alinéa 1 ne doit être demandé lorsque l'existence du droit dont l'inscription est requise a été constatée par un jugement.</p>
	<p><b>Art. 126d</b> 4.1.5 Frais</p> <p><sup>1</sup> Le canton assume les frais de l'immatriculation des terrains sans maître et des eaux publiques au registre foncier ainsi que ceux de la procédure d'immatriculation.</p>
	<p><b>Art. 126e</b> 4.1.6 Dispositions d'exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'inscription des immeubles conformément à l'article 126 et édicte les autres dispositions d'exécution nécessaires.</p>
<p><b>Art. 128</b> 4.3 Réquisition des inscriptions par les notaires</p> <p><sup>1</sup> Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><sup>1</sup> Dans les trente jours <del>de</del><u>dès</u> la réception des actes dressés par eux <del>leurs soins,</del><u>leurs soins,</u> les notaires en <del>requerront</del><u>requièrent</u> d'office l'inscription au registre foncier.</p>
<p><b>Art. 129</b> 5 Procédure d'épuration publique 5.1 Décision ordonnant une épuration</p> <p><sup>1</sup> L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés.</p> <p><sup>2</sup> L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration.</p>	<p><sup>1</sup> L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c <del>CCS</del><u>CC</u>), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés. <i>[DE: inchangé]</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>3</sup> La décision est publiée dans la feuille officielle cantonale et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.</p> <p><sup>4</sup> La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.</p>	
<p><b>Art. 132</b> Enchères 1 Ventes aux enchères publiques</p> <p><sup>1</sup> La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.</p> <p><sup>2</sup> La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne qualifiée comme crieur et désignée par le préfet.</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.</p>	<p><sup>1</sup> La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet <u>ou la préfète</u> si de justes motifs l'exigent.</p> <p><sup>2</sup> La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un <u>ou d'une</u> notaire qui en dresse procès-verbal, et <u>d'un employé ou d'une employée de l'huissier de la localité l'office des poursuites compétent à raison du lieu agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par ou crieuse. En cas d'empêchement de l'employé ou de l'employée, une personne qualifiée comme crieur et, désignée par le <del>préfet</del> préfet ou la préfète, assure le remplacement.</u></p> <p><sup>4</sup> Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local;- il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un <u>huissier employé ou d'un fonctionnaire communal d'une employée de l'office des poursuites compétent à raison du lieu ou d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de la commune.</u></p>
<p><b>Art. 134</b> 3 Abus</p> <p><sup>1</sup> Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.</p> <p><sup>2</sup> Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.</p>	<p><sup>2</sup> Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux <del>miseurs</del> <u>personnes misant un objet</u> ou en leur en servant d'une façon abusive.</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>3</sup> Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.</p>	
<p><b>Art. 136</b> Consignation de loyers ou de fermages</p> <p><sup>1</sup> La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 1<sup>er</sup> alinéa CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.</p>	<p><sup>1</sup> La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 4<sup>er</sup>-alinéa <u>1</u> CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée.</p>
<p><b>Art. 140a</b> 3 Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision</p> <p><sup>1</sup> Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3<sup>e</sup> al. CCS) seront publiées une fois dans la feuille officielle cantonale.</p>	<p><b>Art. 140a</b> 3 Publication de l'inscription d'<del>un</del><u>d'une personne</u> représentant d'<del>indivision</del><u>l'indivision</u></p> <p><sup>1</sup> Les inscriptions portant sur <del>les représentants</del><u>la représentation</u> d'indivision (art. 341, 3<sup>e</sup>-al. <del>CCS</del>)<u>3 CC</u>) seront publiées une fois dans la <del>feuille</del><u>Feuille</u> officielle cantonale.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p><b>IV.</b></p>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p>
	<p>Berne, le 27 avril 2022</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p> <p>Approuvé par le Département fédéral de justice et police le ...</p>

